

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3807-2012

INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, société en commandite dûment constituée en vertu des lois du Québec et ayant sa principale place d'affaires au 6565, boul. Jean-XXIII, en la ville de Trois-Rivières, dans le district de Trois-Rivières, province de Québec, agissant aux fins des présentes par son commandité Intragaz inc., corporation régie par la partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec), ayant son siège social à la même adresse;

(ci-après la « Demanderesse » ou « Intragaz »)

DEMANDE AMENDÉE DE MODIFIER LES TARIFS D'EMMAGASINAGE DE GAZ NATUREL D'INTRAGAZ À COMPTER DU 1^{er} MAI 2013 ET DEMANDE DE PROLONGER ET DE DÉCLARER PROVISOIRES LES TARIFS D'EMMAGASINAGE E-5 et E-2

(Articles 30, 31(1) et (5), 32, 34, 48, 49 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01)

AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Intragaz, société en commandite, est une société en commandite dûment constituée dont la gestion est assurée par Intragaz inc., à titre de commandité;
2. Intragaz, société en commandite, et Intragaz inc. ont été formées en février 1991 pour développer et exploiter le site d'emmagasinement souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac. Elles ont développé et exploitent également le site d'emmagasinement souterrain de gaz naturel à Saint-Flavien;

3. Les tarifs et les conditions auxquels le gaz naturel est emmagasiné sont soumis à la juridiction de la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la « Loi »);
4. Société en commandite Gaz Métro (ci-après « Gaz Métro ») a été et est toujours le seul client qui bénéficie des services d'emmagasinage souterrain d'Intragaz aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien, lesquels constituent les deux seuls sites de cette nature exploités au Québec;
5. Aux termes des présentes demandes, Intragaz s'adresse à la Régie aux fins suivantes :
 - a) faire approuver ses dépenses d'exploitation aux fins du calcul de son coût de service;
 - b) faire approuver ses charges d'amortissement en tenant compte des estimés de durée de vie de ses actifs ainsi que de l'amortissement cumulé qui sont utilisés pour les établir, le tout aux fins du calcul de son coût de service;
 - c) faire approuver sa base de tarification aux fins du calcul de son coût de service et faire reconnaître le caractère utile de ses actifs pour les fins de l'exploitation de ses sites d'emmagasinage;
 - d) faire approuver la structure de capital et le taux de rendement sur l'avoir propre qu'elle propose aux fins du calcul de son coût de service à compter du 1^{er} mai 2013; (...)
 - e) faire modifier ses tarifs pour les services d'emmagasinage souterrains aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien à compter du 1^{er} mai 2013 et ce, pour une période de 10 ans, le tout afin qu'ils génèrent les revenus requis pour couvrir son coût de service;
 - f) faire prolonger l'application du Tarif E-5 présentement en vigueur pour le site de Pointe-du-Lac et le faire déclarer provisoire à compter du 1^{er} mai 2013 jusqu'à la décision finale à intervenir en la présente instance fixant les tarifs d'emmagasinage pour ce site;
et
 - g) faire prolonger l'application du Tarif E-2 présentement en vigueur pour le site de Saint-Flavien à compter du 21 avril 2013 et le faire déclarer provisoire à compter du 1^{er} mai 2013 jusqu'à la décision finale à intervenir en la présente instance fixant les tarifs d'emmagasinage pour ce site;
6. La présente demande s'inscrit dans le prolongement des décisions D-2011-140 et D-2012-005 (dossier R-3753-2011) et donne suite à la demande formulée par la

Régie dans la décision D-2011-140 visant l'établissement des tarifs d'Intragaz pour ses deux sites d'emmagasinement à compter du 1^{er} mai 2013;

HISTORIQUE DES TARIFS D'INTRAGAZ

7. Les tarifs d'Intragaz ont toujours été réglementés et afin de bien cerner le contexte actuel de la réglementation de l'emmagasinement au Québec, il est important de revenir sur ses origines;
8. Dans la première ordonnance rendue à cet égard, l'ordonnance G-475 du 13 juin 1988 (dossier R-3135-88), la Régie de l'électricité et du gaz a refusé la demande de Gaz Métropolitain Inc. (ci-après « GMi ») visant à développer le site de Pointe-du-Lac au motif que les risques étaient trop élevés pour être assumés par le distributeur et sa clientèle et a proposé que le développement se fasse par une autre entité afin que les risques de développement soient plutôt assumés par les investisseurs;
9. Dans cette décision, la Régie de l'électricité et du gaz suggérait que le tarif soit établi selon la méthode du coût de service;
10. Dans l'ordonnance G-485 rendue le 2 décembre 1988 (dossier R-3150-88), la Régie du gaz naturel a fixé un tarif d'emmagasinement basé sur la méthode du coût de service;
11. Dans ces deux ordonnances (G-475 et G-485), une prime de risque explicite étalée sur une période de 5 ans et basée sur la méthode du coût de service a été approuvée par le régulateur;
12. Dans la décision D-89-21 rendue le 21 juillet 1989 (dossier R-3166-89) et suite au constat qu'aucun investisseur ne s'était montré intéressé à réaliser le projet en fonction des tarifs fixés dans l'ordonnance G-485, la Régie du gaz naturel a fixé les tarifs d'emmagasinement du site de Pointe-du-Lac sur la base des coûts évités de GMi, lesquels se sont avérés suffisants pour intéresser les investisseurs;
13. Les tarifs découlant de cette décision comportaient une prime de risque supérieure à celle incluse aux tarifs résultant de l'ordonnance G-485 afin de compenser les risques importants assumés par les investisseurs;
14. À l'époque, la principale préoccupation soulevée par les intervenants relativement à la méthode des coûts évités consistait à s'assurer que les tarifs ne soient pas excessifs;

15. En effet, les tarifs résultant de l'application de la méthode des coûts évités étaient supérieurs au coût de service puisqu'ils comportaient une prime de risque additionnelle;
16. Afin de s'assurer que la méthode des coûts évités offrait aux clients une protection adéquate contre des tarifs excessifs, les tarifs ont été fixés de façon à ce que les clients ne paient pas plus que les alternatives équivalentes qui s'offraient à GMi;
17. En raison des risques élevés associés au développement du stockage, la méthode novatrice des coûts évités a donc permis de concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable des promoteurs :
 - L'intérêt public était servi puisque le développement du stockage au Québec contribuait à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique,
 - Les consommateurs étaient protégés contre des tarifs excessifs car même s'ils payaient plus que le coût de service, ils ne payaient pas plus que les alternatives et n'étaient pas exposés aux risques de développement, et
 - Le traitement équitable des promoteurs était assuré du fait qu'ils recevraient une prime de risque en contrepartie des risques de développement qu'ils assumaient.
18. En revanche, cette conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable de l'entreprise réglementée ne peut faire en sorte que les tarifs soient inférieurs au coût de service jugé raisonnable par le régulateur, tel qu'exposé plus amplement dans les paragraphes subséquents de la présente demande;
19. Par la suite et jusqu'en 2011, les tarifs d'Intragaz pour ses deux sites ont été établis en fonction des coûts évités et, dans chacune de ses décisions (D-94-06, D-2002-149 et D-2007-65), la Régie a pris soin de préciser qu'elle adoptait cette méthode à la lumière des faits et circonstances qui prévalaient alors;
20. Ce faisant, la Régie reconnaissait que la méthode des coûts évités n'était pas immuable et qu'elle représentait un changement par rapport à la méthode traditionnelle de fixation des tarifs sur la base du coût de service;

DEMANDE TARIFAIRE 2011

21. Le ou vers le 31 janvier 2011 (dossier R-3753-2011), Intragaz a présenté une demande à la Régie visant l'établissement des tarifs d'emmagasiner pour ses sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien, à compter du 1^{er} mai 2011, selon une méthode de type plafonnement des revenus basée sur les principes du coût de service;
22. Dans le cadre de cette demande, Intragaz a soumis que la fixation de ses tarifs selon la méthode des coûts évités mettait en péril son intégrité financière puisqu'elle ne lui permettait pas d'atteindre un rendement raisonnable sur ses investissements pour les deux sites combinés;
23. Le 16 septembre 2011, la Régie a rendu la décision D-2011-140, aux termes de laquelle elle a rejeté la demande d'Intragaz visant à changer la méthode d'établissement des tarifs d'emmagasiner et conclu qu'à cette étape, il n'y avait pas eu démonstration qu'il était justifié de changer de méthode pour établir les tarifs et qu'à cette étape, une application nuancée de la méthode des coûts évités pouvait donner des résultats satisfaisants (paragraphe [33], [48] et [56]) ;
24. En analysant le cadre légal applicable, la Régie a d'abord rappelé le devoir qui lui incombe de s'assurer que les tarifs qu'elle fixe soient justes et raisonnables et ce, peu importe la méthode utilisée (paragraphe [17] et [52]);
25. La Régie a ensuite précisé qu'elle peut utiliser toute méthode qu'elle estime appropriée pour fixer les tarifs d'emmagasiner et qu'elle doit maintenir l'équilibre entre l'intérêt public, celui des clients et celui de l'entreprise réglementée peu importe la méthode utilisée (paragraphe [17], [52] et [53]) ;
26. Elle a également souligné qu'elle ne pouvait se baser uniquement sur les coûts évités pour fixer les tarifs d'emmagasiner et qu'elle devait tenir compte de divers éléments, dont la pérennité de l'entreprise et l'évaluation qu'Intragaz faisait de son coût de service (paragraphe [50], [53] et [58]);
27. Sur ce dernier aspect, la Régie a jugé que la preuve soumise par Intragaz sur le taux de rendement, la structure de capital et la base de tarification était insuffisante;
28. En ce qui a trait plus particulièrement à la demande visant à faire reconnaître la base de tarification, la Régie a souligné qu'elle ne contestait pas la prudence des décisions d'investissement prises par Intragaz dans le passé mais qu'elle ne pouvait se prononcer sur le caractère utile de ces investissements;
29. Aux termes de sa décision D-2011-140, la Régie a présenté une solution alternative basée sur une application nuancée de la méthode des coûts évités qui

n'a pas été retenue par Intragaz, celle-ci ayant plutôt opté pour la présentation de sa demande subsidiaire relative au site de Pointe-du-Lac;

30. Cette décision a été justifiée par des considérations d'ordre financier puisqu'un revenu annuel constant de 13 M\$ sur une période de 10 ans s'avérait nettement insuffisant pour récupérer le coût de service de ses deux sites, qu'il aurait mis l'entreprise en situation de défaut en vertu de sa convention d'emprunt et qu'il n'aurait pas permis d'assurer sa pérennité;
31. En se basant sur la prémisse qu'un tarif juste et raisonnable doit lui permettre de récupérer son coût de service en vertu de la Loi, Intragaz a proposé, dans le cadre de sa demande subsidiaire, un tarif pour le site de Pointe-du-Lac basé sur un revenu requis annuel constant de 4,6 M\$ correspondant au coût de service évalué par elle pour ce site selon la preuve déposée au dossier;
32. Aux termes de la décision D-2012-005 du 26 janvier 2012, la Régie a fixé le tarif d'emménagement du site de Pointe-du-Lac à 3 M\$ par année pour une période de deux ans s'échelonnant du 1^{er} mai 2011 au 30 avril 2013;
33. Dans le cadre de cette décision, la Régie a pris soin de souligner le contexte particulier dans lequel se situait son analyse dans les termes suivants :

« D'ailleurs, pour retenir le coût de service du site de Pointe-du Lac pour établir le tarif applicable, il faudrait que la Régie arrive à la conclusion que le montant de 4,6 M\$ établi par Intragaz correspond à son coût de service. Or, la Régie a indiqué dans la Décision que la preuve soumise par Intragaz à cet égard n'était pas probante et elle a sciemment choisi de ne pas faire cet examen dans le présent dossier. » (paragraphe [33]);

34. Aux paragraphes 34 et 35 de cette décision, la Régie a souligné que la prise en compte de la pérennité de l'entreprise doit se faire en fonction de la situation financière globale de l'entreprise et qu'elle ne peut faire abstraction des revenus générés par le site de Saint-Flavien pour déterminer si la pérennité de l'entreprise est en jeu;
35. Finalement, la Régie a conclu qu'elle ne pouvait ignorer « *que le contrat d'emménagement pour le site de Saint-Flavien rapporte à lui seul suffisamment de revenus à Intragaz pour lui permettre de couvrir l'évaluation qu'elle fait de son coût de service total, incluant un rendement sur la base de tarification* »;
36. Les décisions D-2011-140 et D-2012-005 permettent de conclure que le coût de service et la pérennité de l'entreprise réglementée constituent des facteurs qui doivent être considérés dans l'établissement de tarifs d'emménagement justes et raisonnables;

CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DEMANDE

37. La présente demande s'inscrit dans le contexte précédemment exposé et Intragaz dépose une preuve complète à son soutien, appuyée de rapports d'experts, afin de permettre à la Régie de statuer sur le caractère raisonnable de son coût de service pour les deux sites d'emmagasinement qu'elle exploite;
38. Cette demande s'articule essentiellement autour des principes réglementaires suivants :
- la Régie a l'obligation de fixer des tarifs d'emmagasinement justes et raisonnables et ce, sans égard à la méthode utilisée;
 - des tarifs justes et raisonnables doivent générer des revenus suffisants afin de permettre à Intragaz, en tant qu'entreprise réglementée, de couvrir l'ensemble de ses coûts, incluant un rendement raisonnable;
 - la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable de l'entreprise réglementée ne peut priver l'entreprise réglementée de la récupération de son coût de service;
 - des tarifs justes et raisonnables doivent permettre à l'entreprise réglementée de financer ses activités et ce, de façon autonome; et
 - les tarifs doivent être fixés sur une base prospective sans égard à la méthode de fixation des tarifs utilisée dans le passé;
39. À la lumière de ces principes et en tant qu'entreprise réglementée, Intragaz demande à la Régie de fixer ses tarifs en fonction de son coût de service, le tout conformément à la Loi;
40. L'exercice de conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable de l'entreprise réglementée ne peut résulter en l'établissement de tarifs inférieurs au coût de service jugé raisonnable par la Régie;
41. La protection qui a été offerte aux clients par la méthode des coûts évités, soit l'assurance qu'ils ne paieraient pas davantage que le coût des alternatives équivalentes, avait pour but de protéger les clients contre des tarifs excessifs et ne peut faire en sorte que cette méthode soit jugée appropriée lorsque les coûts évités s'avèrent inférieurs au coût de service d'Intragaz;
42. Une telle conclusion, en plus d'être incohérente avec le contexte qui prévalait au moment de l'application de la méthode des coûts évités, irait à l'encontre de la

Loi et des principes réglementaires reconnus et mettrait en péril l'intégrité financière d'Intragaz;

43. Le coût de service d'Intragaz, jugé raisonnable par la Régie, constitue un minimum et la protection des clients réside dans la fixation de tarifs jugés non excessifs au moment où ils sont fixés;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

44. Intragaz demande que ses tarifs soient modifiés, à compter du 1^{er} mai 2013 et pour une période de 10 ans, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services incluant un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification;
45. Intragaz soumet à l'approbation de la Régie les dépenses d'exploitation qu'elle propose pour cette même période, lesquelles sont détaillées aux pièces Intragaz-1, documents 2 (sites combinés) et 3 (par site), déposées au soutien de la présente demande amendée;
46. En ce qui a trait à ses charges d'amortissement, Intragaz en demande l'approbation à la Régie pour la période s'échelonnant du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2023, lesdites dépenses étant détaillées aux pièces Intragaz-1, documents 2 et 3, le tout en tenant compte des conclusions énoncées dans le rapport de Gannett Fleming Canada ULC sur les estimés de durée vie de ses actifs et l'amortissement cumulé, lequel est déposé au soutien de la présente demande amendée comme pièce Intragaz-1, document 7;
47. Intragaz demande à la Régie d'approuver sa base de tarification, telle que détaillée aux pièces Intragaz-1, documents 2 et 3, et afin d'établir le caractère utile de ses actifs aux fins de l'exploitation de ses sites d'emmagasinement, elle dépose au soutien de la présente demande amendée, comme pièce Intragaz-1, document 6, le rapport de GRB Engineering Ltd (équipements de surface) et Sproule Associates Ltd (actifs souterrains);
48. Tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, document 1, la Demanderesse a tenu compte des conclusions des experts dans le rapport Intragaz-1, document 6, et exclu de sa base de tarification les quelques actifs dont l'utilité n'a pu être reconnue par les experts;
49. Tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, document 1, Intragaz devra procéder au refinancement de sa dette existante en 2013 et, afin de déterminer le niveau d'endettement ainsi que les termes et conditions probables d'un tel refinancement, elle a retenu les services de la firme Cosime Finance inc. (« Cosime »). Les

résultats de l'étude menée par Cosime ainsi que ses conclusions se retrouvent dans son rapport déposé au soutien de la présente demande amendée comme pièce Intragaz-1, document 4;

50. Les conclusions de l'étude menée par Cosime permettent d'envisager qu'Intragaz, avec un tarif basé sur son coût de service et un contrat de 10 ans avec son client, sera en mesure de maintenir un niveau de dette moyenne avoisinant 50% de sa structure de capital. Par conséquent et tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, Document 1, Intragaz propose une structure de capital présumée composée de 50% de dette et 50% d'équité;
51. Tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, document 1, Intragaz ne pourra finaliser son refinancement que suite à la décision de la Régie sur le revenu requis et elle propose donc d'effectuer une mise à jour des paramètres de financement préalablement au dépôt des tarifs pour approbation afin d'en refléter les termes et conditions dans le calcul desdits tarifs;
52. Compte tenu du fait qu'il s'écoulera un délai entre la décision sur le revenu requis et la décision sur les tarifs et qu'il est vraisemblable de penser que l'exercice requis afin de procéder à la mise à jour des paramètres de financement nécessitera plusieurs semaines, la Demanderesse demande à la Régie de prolonger l'application des Tarifs E-5 et E-2 présentement en vigueur et de les déclarer provisoires jusqu'à ce que la décision finale fixant les tarifs d'emmagasinement applicables aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien soit rendue en la présente instance;
53. Le rapport Intragaz-1, document 4, a été déposé sous pli confidentiel et Intragaz a demandé à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard de certains renseignements contenus dans ce rapport pour les motifs exposés dans l'affidavit déposé au soutien de la présente demande amendée comme pièce Intragaz-1, document 9;
54. Quant au taux de rendement sur l'avoir propre, Intragaz demande qu'il soit établi selon les conclusions du rapport du Dr Stephen Gaske de Concentric Energy Advisors déposé au soutien de la présente demande amendée comme pièce Intragaz-1, document 5;
55. À cet égard et tel que mentionné dans le rapport Intragaz-1, document 5, le taux de rendement sur l'avoir propre demandé est de 11,75 % et a été établi en tenant compte d'une structure de capital présumée composée de 50% de dette et de 50% d'équité dont le Dr Gaske a reconnu le caractère raisonnable dans son rapport;
56. Intragaz a calculé le revenu requis pour les services d'emmagasinement à ses deux sites pour la période s'échelonnant du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2023 conformément aux principes réglementaires reconnus;

57. Le taux de rendement sur la base de tarification demandé tient compte, entre autres, d'un taux de rendement sur l'avoir propre de 11,75%;
58. Compte tenu de ses projections et du taux de rendement sur la base de tarification demandé, les revenus annuels requis par la Demanderesse pour la période s'échelonnant du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2023 s'élèvent aux montants indiqués aux tableaux 1 et 2 des pièces Intragaz-1, documents 2 et 3, lesquels sont soumis à la Régie pour approbation;
59. Tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, document 1, la demande d'Intragaz se traduit en une baisse de tarifs importante à court et à long terme par rapport aux tarifs présentement en vigueur;
60. De plus, l'approche proposée par Intragaz répond aux préoccupations de la Régie en ce qu'elle favorise un allègement des coûts réglementaires;
61. Tel que demandé dans la décision D-2011-140, la Demanderesse soumet en preuve, comme pièce Intragaz-1, document 8, le coût des alternatives selon la méthode des coûts évités telle que balisée par la Régie à l'annexe jointe à ladite décision;
62. La présente demande amendée est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande amendée;

APPROUVER les montants établis par Intragaz à titre de dépenses d'exploitation pour la période de 10 ans s'échelonnant du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2023, telles que détaillées aux pièces Intragaz-1, document 2 et 3, déposées au soutien de la présente demande amendée;

APPROUVER les montants établis par Intragaz à titre de charges d'amortissement pour la période de 10 ans s'échelonnant du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2023, telles que détaillées aux pièces Intragaz-1, documents 2 et 3, en tenant compte des conclusions énoncées dans le rapport de Gannett Fleming Canada ULC sur l'estimé de durée de vie utile de ses actifs et l'amortissement cumulé, lequel est déposé au soutien de la présente demande amendée comme pièce Intragaz-1, document 7;

APPROUVER la base de tarification d'Intragaz telle que détaillée aux pièces Intragaz-1, documents 2 et 3, et **RECONNAÎTRE** le caractère utile des actifs qui la composent pour l'exploitation de ses sites d'emmagasinement selon les conclusions du rapport de GRB

Engineering Ltd et Sproule Associates Ltd déposé au soutien de la présente demande amendée comme pièce Intragaz-1, document 6;

PRENDRE ACTE des résultats de l'étude menée par Cosime Finance inc. sur la capacité d'emprunt et les termes et conditions probables de cet emprunt pour les fins du refinancement de la dette d'Intragaz ainsi que des conclusions de cette dernière quant à la modélisation financière de ce refinancement, tels que décrits dans le rapport déposé au soutien de la présente demande amendée comme pièce Intragaz-1, document 4;

PERMETTRE à Intragaz de mettre à jour les paramètres de financement préalablement au dépôt des tarifs auprès de la Régie pour fins d'approbation afin de refléter les termes et conditions du refinancement dans le calcul desdits tarifs;

(...);

PROLONGER l'application du Tarif E-5 présentement en vigueur pour le service d'emmagasinerage souterrain de gaz naturel au site de Pointe-du-Lac à compter du 1^{er} mai 2013 et ce, jusqu'à ce que la décision finale fixant les tarifs d'emmagasinerage applicables à ce site soit rendue en la présente instance;

DÉCLARER provisoire, à compter du 1^{er} mai 2013, le Tarif E-5 présentement en vigueur pour le service d'emmagasinerage souterrain de gaz naturel au site de Pointe-du-Lac et ce, jusqu'à ce que la décision finale fixant les tarifs d'emmagasinerage applicables à ce site soit rendue en la présente instance;

PROLONGER l'application du Tarif E-2 présentement en vigueur pour le service d'emmagasinerage souterrain de gaz naturel au site de Saint-Flavien à compter du 21 avril 2013 et ce, jusqu'à la décision finale fixant les tarifs d'emmagasinerage applicables à ce site soit rendue en la présente instance;

DÉCLARER provisoire, à compter du 1^{er} mai 2013, le Tarif E-2 présentement en vigueur pour le service d'emmagasinerage souterrain de gaz naturel au site de Saint-Flavien et ce, jusqu'à ce que la décision finale fixant les tarifs d'emmagasinerage applicables à ce site soit rendue en la présente instance;

APPROUVER, à compter du 1^{er} mai 2013, une structure de capital présumée composée de 50% de dette et 50% d'équité, le tout conformément aux conclusions de Cosime et du Dr Stephen Gaske dans leurs rapports respectifs;

APPROUVER, à compter du 1^{er} mai 2013, un taux de rendement sur l'avoir propre de 11,75 %, le tout conformément aux conclusions énoncées dans le rapport du Dr Stephen Gaske de Concentric Energy Advisors déposé au soutien de la présente demande comme pièce Intragaz-1, document 5;

APPROUVER, à compter du 1^{er} mai 2013, un taux de rendement sur la base de tarification de 8,75%;

APPROUVER les revenus requis de la Demanderesse pour la période s'échelonnant du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2023, tels que détaillés aux pièces Intragaz-1, Documents 2 et 3;

MODIFIER les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1^{er} mai 2013 et pour une période de 10 ans, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus requis pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services et d'atteindre le taux de rendement demandé.

Montréal, le 11 janvier 2013

MILLER THOMSON POULIOT sncrl

Procureurs de la demanderesse

Me Louise Tremblay

1155, boul. René-Lévesque Ouest

31^{ième} étage

Montréal, (Québec) H3B 3S6

Téléphone : (514) 871-5476

Télécopieur : (514) 875-4308

Courriel : ltremblay@millerthomsonpouliot.com

INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Demanderesse

6565, Boul. Jean-XXIII

Trois-Rivières (Québec) G9A 5C9

Téléphone : (819) 377-8080

Télécopieur : (819) 377-8888

Courriel : rmarois@intragaz.com